

Le texte semble limiter l'abus aux dégradations commises sur le fonds, ou à son dépérissement, par faute d'entretien. Mais il est certain que cette disposition s'étend à tous les cas, où, par son défaut d'administrer en bon père de famille et d'apporter le soin du maître à la conservation de la chose, l'usufruitier met volontairement en danger les droits du nu-propriétaire.

A plus forte raison, doit-il s'appliquer au cas de détournement de la substance de la chose à son profit. Dans le cas où la déchéance est le fruit d'abus graves et entachés de récidive, les juges peuvent la prononcer à titre de peine ; ils peuvent, dans des cas moins extrêmes, modérer la rigueur de la sentence et ordonner le séquestre avec perception des fruits pour les remettre à l'usufruitier. Ils peuvent aussi n'ordonner le séquestre qu'à défaut de cautionnement, l'intérêt du propriétaire étant la mesure du dispositif.

Les Tribunaux peuvent, en outre, ordonner le cautionnement pour des faits impuissants à engendrer la déchéance. Écoutez encore Proudhon sur la nature de ces faits aux No. 863 et suivants.

“ Au reste, dit-il, il est sensible que pour que le propriétaire soit recevable à exiger le séquestre ou la caution, il n'est pas nécessaire que l'usufruitier ait commis des abus assez graves pour lui mériter la perte de ses droits.”

“ 863. Lorsque l'usufruitier est dispensé de fournir un cautionnement, l'héritier doit-il être toujours non recevable à en exiger un par la suite ou à demander le séquestre ? Il en est de la clause de dispense du cautionnement, comme de toute autre disposition qui doit être entendue sainement et interprétée suivant ce qu'exige le droit et la raison. Lorsque, par un concours de circonstances imprévues, la dispense de donner une caution expose visiblement le propriétaire à perdre ses droits, on ne doit pas hésiter d'en venir à l'établissement du séquestre, et cette mesure est alors tout à la fois dans l'intention présumée du disposant, dans la nature des choses, et dans les principes de la plus rigoureuse équité et de la saine raison.